

Hôtel de ville (ancienne mairie) édifié en 1609

# Ville de Blotzheim

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Arrondissement de Mulhouse

ENTRÉE le  
15 JUIN 2012  
Sous-Prefecture de Mulhouse

## ARRETE MUNICIPAL N° 089/2012

Réglementant les nuisances sonores générées par des chantiers de travaux privés ou publics.

*Sa station  
climatique*

Le Maire de la Ville de Blotzheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10 ;

*Son casino  
de jeux et loisirs*

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.131-13 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles L1, L2, L48, L49, R.48-5 et R.48-13 ;

*Son palais  
Beau Bourg*

VU la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

*Son parc  
du Musée*

VU le décret N° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

*Ses monuments  
historiques*

VU le décret N° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 accordant aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

*Son dynamisme*

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;



3, rue du Rhin - 68730 BLOTZHEIM - ☎ 03 89 68 40 09 - Fax 03 89 68 49 06

Site Internet : <http://www.blotzheim.fr>

E-mail : [mairie@blotzheim.fr](mailto:mairie@blotzheim.fr)

Toute correspondance est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé qu'aux libertés individuelles ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs portent gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 1259/2011 du 11 octobre 2011.

**Article 2 :**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc., ainsi que le pompage d'eau à la fontaine communale de l'Hôtel de Ville ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30 ;
- les samedis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h ;

**avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.**

**Article 3 :**

De même, les chantiers de travaux engendrant des nuisances sonores effectués par des entreprises doivent être réglementés et peuvent être effectués de manière suivante :

- du lundi au vendredi : de 7 h à 19 h ;
- les samedis : de 8 h à 12 h ;

**avec interdiction de travailler les dimanches et jours fériés.**

**Article 4 :**

Dans ces 2 cas, les valeurs limites de base de l'émergence du bruit sont de 5 dBA.

**Article 5 :**

Les travaux agricoles et forestiers sur des lieux autorisés pour de telles activités ne sont pas concernés par cet arrêté à l'exception du pompage d'eau à la fontaine de l'Hôtel de Ville qui devra respecter les horaires prévus par l'article 2.

**Article 6 :**

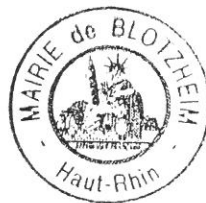
Les infractions à cet arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en mairie, dont ampliation est également transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse ;
- M. le Responsable de la Brigade Verte de Sultz.

Fait à Blotzheim, le 14 juin 2012



Le Maire,  
Jean-Paul MEYER